

d'après l'impression qui a pu régner dans ce pays, que des griefs existaient.

Celui qui a écrit cette lettre était assez intelligent, si nous pouvons en juger par ce qui a été lu en cette Chambre, pour savoir qu'il avait fait serment de rendre un verdict d'après la preuve, et s'il veut dire à l'honorable monsieur et, par son intermédiaire, à cette Chambre, que la recommandation du jury était basée sur l'impression que le gouvernement avait été coupable et que le prisonnier avait droit, pour cette raison, à la clémence de la couronne, je prends la liberté de refuser de croire à l'énoncé d'un homme qui déclara qu'il n'a pas plus de respect pour son serment. Stephen, qui est considéré comme une si grande autorité par l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), touche à cette même question du traitement de personnes atteintes d'hallucinations :

La chose est indubitable et je pense qu'il est également évident que la loi doit être que la simple existence d'une hallucination qui, de fait, n'influence pas des parties particulières de la conduite de la personne qui en est affectée, n'a aucun effet sur leur caractère légal.

J'ai déjà parlé des données statistiques de l'honorable monsieur, et j'ai démontré qu'elles n'étaient pas applicables à ce cas ni à ce pays, car nous avons au Nord-Ouest une cour d'appel pour réviser les questions de fait, tandis qu'en Angleterre il n'y a que le secrétaire de l'intérieur pour accomplir cette besogne. Mais quand l'honorable monsieur a cherché à faire valoir auprès de nous le grand poids de l'autorité de M. le juge Stephen, dans le but de convaincre cette Chambre qu'un homme sujet à des illusions religieuses ou des illusions politiques doit avoir droit à la clémence de l'exécutif, je me suis immédiatement rappelé qu'il y avait, très près de l'extrait que l'honorable monsieur a lu, un passage qu'il n'avait pas pu voir.

Je vais maintenant citer un passage qui se trouve près de celui que l'honorable député a lu, mais qui fait partie d'une note au bas de la page et qui est imprimé en caractère si fins que l'honorable député ne l'a pas vu, peut-être. L'auteur dit à la page 160 :

Mon opinion est, cependant, que si un homme recevait spécialement un ordre du ciel, lui enjoignant de commettre un meurtre, je devrais le pendre, s'il exécutait cet ordre, à moins de recevoir moi-même un ordre divin me disant de ne pas le pendre. Il est difficile de dire quel effet peut produire la réception d'un tel ordre avant de le recevoir soi-même.

Je citerai un autre extrait du même auteur, qu'on peut lire à la page 176. Je veux démontrer par là que les doctrines posées par cette haute autorité, et la plus haute autorité, ne s'accordent pas avec les doctrines exprimées dans certains ouvrages sur la folie et la jurisprudence médicale, et que même ceux qui ont les idées les plus avancées sur ces questions de philosophie et d'humanité en matière de législation, ne vont pas aussi loin que l'honorable député aurait voulu que nous fussions allés :

L'exemple du Dr Maudsley ne s'accorde pas avec son principe parce qu'il suppose que l'aliéné agit sous l'effet d'une hallucination qui affaiblit l'empire qu'il doit avoir sur lui-même. Supposons un cas où il n'y a aucune hallucination ni aucun rapport entre la folie et le crime. Par exemple, il y a deux frères, A et B. A est le propriétaire d'une grande fortune. B est son héritier. B est atteint d'aliénation mentale jusqu'à un certain point, et il est sous les soins d'un médecin dans un asile particulier, où l'on remarque que sa maladie s'en va et que tout promet une guérison. A vient le voir, et B qui s'y attendait, et A qui est extrêmement méchant, parvient à l'empoisonner dans des circonstances qui annoncent la préméditation et le calcul, et il agit adroitement de façon à faire tomber les soupçons sur une autre personne qui est pendue. B revient complètement à la raison et hérite de la fortune. Pourquoi alors, si la vérité est découverte, B ne serait-il pas pendu ? Son acte, d'après l'hypothèse, est sous les rapports l'acte d'un homme sain d'esprit, bien qu'il fut atteint d'aliénation lorsqu'il l'a accompli. Le fait de la folie devrait être laissé à l'appréciation du jury, en tant qu'il pourrait conduire à un verdict de non coupable pour cause de folie (si la loi permettait un tel verdict) ; mais si le jury déclarait simplement un tel homme coupable, je crois qu'il ferait bien, et, s'il faisait cela, cet homme devrait être pendu.